



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0061

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0061 relative à la réalisation d'une voie de desserte au sein de la zone d'aménagement concertée des Courtis sur la commune de Vendôme (41) reçue complète le 22 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de desserte de 120 mètres de long et 10 mètres de large, comportant à son extrémité une aire de retournement pour les poids lourds, située perpendiculairement à la rue Louis Armand au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Les Courtis » sur la commune de Vendôme (41) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra le découpage en plusieurs lots d'une des parcelles non encore aménagées de la ZAC, d'une surface totale de 29 400 m², et qu'il constitue ainsi une partie du projet de réaménagement de la ZAC des Courtis ;
- Considérant dès lors que le présent arrêté doit porter sur l'ensemble de l'opération de réaménagement de la ZAC ;
- Considérant que cette opération est une modification de l'opération initiale d'aménagement de la ZAC, qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;
- Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives supplémentaires sur l'environnement ou la santé humaine à celles du projet initial de ZAC, ni d'accroître l'ampleur de celles déjà imputables à ce dernier,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une voie de desserte dans la ZAC des Courtis à Vendôme (41) et d'aménagement des parcelles adjacentes à cette voie n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

13 JAN. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

